



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 53659

Texte de la question

M. Daniel Feurtet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Ce décret établit une réparation justifiée pour les enfants des déportés victimes des persécutions antisémites pendant la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, cette mesure établit une importante discrimination dans la mesure où elle ne concerne ni les enfants de déportés non sémites, ni les enfants des autres victimes de la répression nazie (résistants ou otages assassinés...). Plusieurs associations de déportés, notamment la Fondation pour la mémoire de la déportation et l'Union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus, l'ont saisi de ce problème en lui faisant part de leur déception. Les orphelins des déportés non juifs éprouvent aujourd'hui le sentiment d'une grande injustice. C'est pourquoi il lui demande s'il prévoit d'élargir les dispositions de ce décret à l'ensemble des filles et fils des personnes décédées en déportation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins de parents juifs déportés à partir du territoire français. Il souligne le caractère discriminatoire de cette mesure. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de pleinement expliquer la mesure particulière prise en faveur des orphelins de la déportation juive, qui ont enduré de terribles souffrances pendant la Seconde Guerre mondiale. Pour autant, personne ne peut méconnaître le sort tragique des enfants de déportés et de fusillés. C'est pourquoi M. le Premier ministre a indiqué, dans sa réponse d'août dernier, que le Gouvernement mènerait une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat a indemnisé l'ensemble des orphelins de la Seconde Guerre mondiale. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants présentera bientôt un bilan de la situation de tous les orphelins de parents déportés ou fusillés. S'il s'avérait qu'au regard de la législation certains cas particuliers n'avaient pas été pris en compte, le Gouvernement comblerait cette lacune pour remplir le devoir de reconnaissance de la nation.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Feurtet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53659

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6408

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 561